



■ **Arrêté du maire n°2022-312**

Autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi ».

Le maire de Creil,

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'avis de la commission communale des taxis et voitures de petites remises réunie le 2 mars 1998,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge l'actuelle commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'autorisation de stationnement n°13 du 13 décembre 2016, délivrée à monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », domicilié 34 rue de Chatillon à Creil (60100), pour son véhicule « taxi » de marque SKODA OCTAVIA immatriculé DS-031-KF suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 16 juin 2015,
- Vu la demande de monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », en date du 30 septembre 2022 informant de son changement d'adresse postale et de son véhicule « taxi »,

■ **Considérant :**

Que monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », nous a fait part de son changement d'adresse postale et de son véhicule « taxi »,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°13, délivrée le 13 décembre 2016 à monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », relative au véhicule de marque SKODA OCTAVIA immatriculé DS-031-KF, est modifiée.

Article 2 : Monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », né le 12 juin 1983 à Villepinte, domicilié 15 rue des Champs de Bouleux à Nogent-sur-Oise (60180), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°000666 et validée pour l'année en cours, est autorisé à faire circuler sous son nom le véhicule :

- **Marque** : BMW
- **Type** : M10BMWVP0361148
- **Moteur** de 13 CV
- **Immatriculée** EF-001-ZP suivant la déclaration enregistrée par la préfecture de l'Oise en date du 13 janvier 2022.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 3 : Monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 7 places, qui portera le numéro 13 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 4 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 5 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 6 : Monsieur Sydney TOCNY, de la société « SYD TAXI », est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Il est notamment tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Il ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Il doit, s'il cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 7 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture, et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 9 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Tout recours contentieux, relatif au présent arrêté, devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans les deux (2) mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 30 septembre 2022

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le **05 OCT. 2022**

et publication ou notification le **05 OCT. 2022**

affiché le **05 OCT. 2022**

CREIL, le **05 OCT. 2022**

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Hôtel de Ville, place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr

Notifié le: **05 OCT. 2022**

